

# Feuille Officielle

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

**PRIX DES ANNONCES :**

UNE A SIX LIGNES . . . . . 3 FRANCS.

CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

**PARTIE OFFICIELLE.**

**Règlement général du 7 Novembre 1866 sur :**  
**1<sup>e</sup> L'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes ; 2<sup>e</sup> L'inscription maritime ; 3<sup>e</sup> Le recrutement de la flotte ; 4<sup>e</sup> La police de la navigation ; 5<sup>e</sup> Les pêches maritimes.**

(Voir les numéros 16-17).

**LIVRE III.***Recrutement des équipages de la flotte.*

Art. 82. Les équipages de la flotte se recrutent :

- 1<sup>e</sup> Par les engagements volontaires ;
- 2<sup>e</sup> Par les appels des inscrits maritimes ;
- 3<sup>e</sup> Par la portion des contingents annuels affectée à l'armée de mer

**CHAPITRE PREMIER.***De l'engagement volontaire.*

Art. 83. Tout individu âgé de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, être admis à contracter un engagement de novice. Cet engagement est de quatre années.

Sont admis de préférence :

- 1<sup>e</sup> Les jeunes gens provenant des mousses de la flotte ;
- 2<sup>e</sup> Les jeunes gens ayant navigué pendant six mois au moins, soit comme mousse, soit comme novice, à bord des bâtiments de commerce ou de pêche.

Art. 84. Tout novice ayant un an d'embarquement en cette qualité et dix-huit ans accomplis reçoit la solde de matelot de 3<sup>e</sup> classe, sans que cet avantage entraîne son inscription à titre définitif.

A l'expiration des quatre années de service, tout novice qui déclare vouloir renoncer à la navigation reçoit un certificat de radiation immédiate.

**NUMÉRO 18.****JEUDI 2 MAI 1867.****RECRUTEMENT DE LA FLOTTE.**

Art. 85. Tout novice, qui, par la voie du sort, se trouve faire partie d'un contingent appelé en vertu de la loi du recrutement, est incorporé comme les autres soldats de sa classe et peut être affecté aux équipages de la flotte.

Toutefois, il peut, avant le tirage se faire porter à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime, auquel cas, conformément à l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, il est considéré comme ayant satisfait à l'appel.

Art. 86. Tout individu âgé de plus de 16 ans et de moins de 23 ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, contracter un engagement de sept ans pour servir dans la marine. Il y est admis avec le titre d'apprenti-marin.

Après une année d'embarquement, et s'il a dix-huit ans accomplis, il est porté à la 3<sup>e</sup> classe des matelots.

Art. 87. Les engagements à titre de novice sont reçus par les commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes et par les intendants militaires dans les villes de l'intérieur.

Les engagements à titre d'apprenti-marin sont contractés devant les maires des chefs-lieux de canton, avec le concours des commandants de dépôt de recrutement dans les villes de l'intérieur, avec le concours des commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes.

Des décisions du ministre de la marine et des colonies fixent la taille à exiger des jeunes gens qui se présentent pour contracter un engagement, soit comme novice, soit comme apprenti-marin.

Tout individu qui a contracté un engagement en qualité de novice ou d'apprenti-marin est dirigé sur un des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime et incorporé à la division dès son arrivée.

Art. 88. Un arrêté du ministre de la marine détermine l'instruction donnée aux apprentis-marins et aux novices, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont placés, soit à terre, soit à bord, avant d'être embarqués sur les bâtiments armés.

Ceux d'entre eux qui ont été jugés impropre au métier de la mer sont renvoyés dans leurs foyers avec un acte constatant qu'ils sont libérés de leur engagement, à moins qu'ils ne fassent partie d'un contingent du recrutement, auquel cas ils sont mis à la disposition du département de la guerre.

Art. 89. Les inscrits maritimes peuvent contracter des engagements et des renouvellements dans les conditions des lois du 21 mars 1832, 26 avril 1855 et 24 juillet 1860.

**CHAPITRE II.***Des appels des inscrits maritimes.*

Art. 90. Tout marin inscrit est appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de 21 ans révolus.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingt et unième année, ou dans le mois qui suit son retour en France, s'il a atteint cet âge en pays étranger.

Il est levé, si les besoins du service l'exigent, dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement et incorporé à la division.

Si les besoins du service n'exigent pas qu'il soit levé immédiatement, il reçoit du commissaire de l'inscription maritime un certificat constatant la date de sa déclaration, à compter de laquelle il lui est délivré un congé renouvelable sans solde, avec faculté de se livrer à toute espèce de navigation.

Le temps passé dans cette situation est compté comme service à l'Etat au marin qui, au moment de la délivrance du congé, s'engage à ne naviguer qu'au cabotage, au bor-

**FEUILLETON<sup>(1)</sup>.****HISTOIRE D'UN SABOT.**

Suite.

Nous verrons cela dans le courant de cet hiver, pensait-il ; en janvier ou en février. Quelques coups d'archet suffiront.

On approchait de la veille de Noël. A l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Christ, il existe en France un usage cher aux enfants et qui s'est conservé à Paris. On place au coin de l'âtre un soulier ou même un sabot, un sabot surtout. On suppose ensuite qu'un génie descend du ciel par le trou de la cheminée, les mains pleines de friandises et de jouets.

Bon an, mal an, le sabot de Noël rapporte deux millions au commerce parisien.

Dans la matinée du 24 décembre, les quatre bonnes langues dont nous avons parlé s'étaient mises à disséquer sur cette coutume qui commence à tom-

ber en désuétude. De là à un concert de méchanetés, il n'y a jamais loin pour certaines âmes. Un sourire intraduisible n'avait pas tardé à plisser les lèvres de ces autres sorcières de Macbeth.

— Ce sera pour ce soir.

— Oui, pour ce soir, c'est convenu.

Le soir venu, Paganini était, suivant son habitude, assis sur le divan du salon, occupé à remuer son eau sucrée, quand un bruit inusité se fit entendre à la cantonnade. Près de la porte d'entrée, dans le corridor qui conduisait aux autres appartements, des voix confuses et des piétinements de souliers ferrés retentissaient au point d'interrompre la causerie et le whist.

— Qu'est-ce donc que ce bruit ? demanda un membre du quator féminin.

— Presque rien, mesdames, dit Nicette qui faisait son entrée, c'est une caisse que l'on apporte.

— Pour qui ? ajoutèrent les mégères en comprimant un sourire.

L'adresse est mal mise à ce qu'on dit.

— Faites entrer le commissionnaire.

Vint un espace de géant avec des favoris roux taillés en côtelettes et une veste de velours bleu. L'homme portait entre ses mains une cassette en bois de sapin sur laquelle on avait écrit en grosses lettres noires le mot : *Fragile* et un peu plus bas, en caractères beaucoup moins gros : *A monsieur Nicolo Paganini.*

— Où prenez-vous donc que l'adresse est mal

mise, Nicette ? s'écria un vieux pensionnaire de province condamné à une goutte perpétuelle. Rien de plus clair que l'écrivain. Cet envoi s'adresse à notre illustre musicien.

Paganini, distrait comme tous les esprits rêveurs, n'imaginait pas qu'il fût question de lui. Nicette dut s'en mêler.

— Eh bien ! monsieur, dit-elle, il paraît que la cassette est pour vous ?

Quelle cassette ? mon enfant.

— Mais, monsieur, la boîte que voici.

Il pensa avaler son verre d'eau sucrée de travers en voyant le commissionnaire s'avancer vers lui, près du divan.

— Mais d'où vient cette caisse ? demanda l'artiste.

L'homme répondit qu'il n'en savait rien au juste, mais qu'il pensait que ce devait être d'Orléans ou bien de Lyon.

— Voilà qui est singulier, objecta Paganini ; je ne connais âme qui vive dans ces deux villes. Qui peut penser à m'envoyer quelque chose de ce côté-là ?

— Il n'importe, monsieur, répondit Nicette, le plus doucement possible ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que vous ne pouvez vous dispenser de recevoir le colis.

— C'est juste, mon enfant.

En parlant ainsi, il porta la main à son gousset



nage ou à la petite pêche pendant la durée dudit congé.

La période obligatoire date des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre qui suivent l'arrivée au port.

Tout matelot âgé de plus de dix-huit ans, ayant au moins la taille de 1<sup>m</sup> 56, reconnu apte à faire un bon service, peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

Art. 91. Après six années révolues à compter des époques déterminées par le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article précédent, ou à compter du premier jour du trimestre qui suit la déclaration mentionnée au même article, tout marin inscrit ne peut plus être requis pour le service de la flotte qu'en cas d'armement extraordinaire et en vertu d'un décret impérial.

Pendant cette période de six années, les inscrits maritimes au service peuvent recevoir des congés renouvelables sans solde. Il leur est fait application des dispositions de l'article 90, concernant les marins qu'il n'y a pas lieu de lever au moment où ils se présentent à cet effet devant le commissaire de l'inscription maritime.

Après les trois premières années de service, les marins qui n'ont pas été envoyés en congé touchent une haute paie de vingt centimes par jour.

A l'expiration de la sixième année, ils sont congédiés et reçoivent un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'appel et mentionnant la manière dont ils ont servi.

Ils peuvent alors naviguer sur des bâtiments du commerce étranger, ou se fixer à l'étranger, sauf à avertir préalablement le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Art. 92. Aucune condition de taille n'est exigée pour les marins inscrits compris dans les appels.

Art. 93. Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, qui continuent la navigation, ne peuvent être requis pour le service des bâtiments de la flotte que lorsque la levée atteint les inscrits maritimes qui comptent autant de services qu'eux.

Cette disposition s'applique aux remplaçants, et les exonérés ou remplacés ne peuvent de même être requis que dans le cas où les appels comprennent des inscrits maritimes ayant accompli le temps de service dont ils ont été dispensés par le fait de l'exonération ou du remplacement.

Art. 94. Ont droit à des sursis de levée les marins qui se trouvent dans les positions suivantes, savoir :

L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

Le marin ayant un frère au service par suite d'appel : le sursis, dans ce dernier cas,

et en tira une pièce de cinq francs qu'il tendit au commissaire.

Nicette était toujours à la même place.

— Faut-il monter la caisse chez vous, monsieur ? demanda-t-elle au musicien.

Mais ce dernier, visiblement intrigué, tournant et retournant en tous sens cette mystérieuse cassette, ne songeait guère à lui répondre. L'impatience le gagnant, il saisit tout à coup le couvercle de la boîte du bout de ses grands doigts et le fit sauter en une seconde, comme un écuyer tranchant le fait pour la croûte d'un pâté.

— Au fait, dit une voix, nous allons en avoir le cœur net ; voilà la caisse ouverte. Nous allons voir ce que c'est.

La voix se trompait, on ne voyait rien encore.

Cependant le musicien souleva un paquet assez volumineux qu'enveloppait une épaisse cuirasse de ce papier noir dont on se sert pour les expéditions de long cours. Trois gros cachets de cire rouge scellaient solidement l'objet.

— Eh bien ! qu'est-ce donc ? demanda le joueur de whist décontenancé.

— Il faut faire sauter trois cachets de cire rouge pour le savoir.

Paganini fit sauter les trois cachets.

Mais lorsque le papier d'emballage fut rejeté, on ne fut pas plus avancé. Après le papier noir se trouvait une seconde enveloppe de papier gris, enfin une robe de papier Joseph.

est accordé dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent ;

Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans le cas ci-dessus, le frère puîné obtient le sursis, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rende impotent.

Art. 95. Aucun autre sursis de levée ne peut être accordé que par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition motivée des préfets maritimes ou des chefs du service de la marine.

Sauf le cas d'urgence, dont il est rendu compte immédiatement au ministre, les hommes pour lesquels ces propositions de sursis sont faites doivent être mis en route et attendre la décision ministérielle aux chef-lieux des divisions.

Le marin inscrit en activité de service ne peut être exceptionnellement renvoyé dans ses foyers que lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus pour l'obtention d'un sursis de levée.

Art. 96. Les marins qui ont obtenu des sursis de levée, conformément aux dispositions de l'article précédent, sont réputés avoir satisfait à l'appel, si les causes qui ont motivé ces sursis subsistent pendant tout le temps pour lequel ils auraient été appelés.

Lorsque ces causes viennent à cesser, ils doivent en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime ; et, si la cause du sursis a cessé deux ans avant le congédiement de la classe à laquelle ils appartiennent, ils peuvent être incorporés pour un temps égal à celui qui restait alors à faire à ladite classe.

Art. 97. Tout marin inscrit qui n'a pas satisfait à l'appel conformément à l'article 90 est levé d'office, et ne reçoit ni congé ni haute paie pendant la durée de son service obligatoire.

Art. 98. Les marins appelés au service peuvent se faire remplacer.

Le remplaçant doit :

1<sup>o</sup> Etre libre de tout service public, ou, s'il est inscrit maritime, avoir atteint le terme de six années mentionné en l'article 91 ;

2<sup>o</sup> Avoir la taille d'au moins 1<sup>m</sup> 56 ;

3<sup>o</sup> Avoir déjà servi dans les équipages de la flotte pendant quatre ans comme engagé novice, ou en avoir été congédié à tout autre titre ;

4<sup>o</sup> Avoir moins de trente-cinq ans ;

5<sup>o</sup> Etre agréé par l'autorité maritime.

Les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et autres qui se présentent pour remplacer sont admis aux conditions déterminées par la circulaire du 29 mai 1866.

Le remplaçant est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter de la date de l'acte de remplacement. La responsabilité cesse si le remplaçant meurt au service ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Les actes de remplacement sont reçus par les commissaires de l'inscription maritime ; mais ces actes ne sont définitifs qu'après l'admission du remplaçant à la division.

Art. 99. Les pilotes-côtiers nécessaires au service des bâtiments de la flotte sont recrutés parmi les maîtres au cabotage qui ont commandé pendant trois ans au moins, et qui n'ont pas cessé de naviguer depuis le même espace de temps.

Art. 100. Les mousses auxiliaires admis pour le service de la flotte doivent être âgés de douze ans au moins, n'avoir point atteint l'âge de seize ans, être d'une bonne constitution, avoir été vaccinés et avoir la taille réglementaire.

Les mousses ayant déjà été embarqués sur les bâtiments de la flotte sont réadmis de préférence à tous autres candidats.

Art. 101. Les marins de tous grades levés pour le service ou envoyés en congé reçoivent une feuille de route.

La feuille de route doit mentionner les nom, prénoms, surnoms et le signalement, le quartier, le folio et le numéro d'inscription sur la matricule, et indiquer les délégations souscrites par les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots, avec la mention exacte des nom, prénoms, qualités et domicile de chaque délégué, ainsi que son degré de parenté avec le délégué.

Elle fait connaître les services que les hommes ont acquis à l'Etat depuis l'âge de seize ans. Ces services doivent être établis en mois et jours.

Enfin elle indique, s'il y a lieu, la nature du congé, la date du départ, l'itinéraire et le délai accordé pour l'arrivée à destination.

Art. 102. Les marins de tous grades voyageant isolément ont droit à l'indemnité de route, d'après les fixations de la décision impériale du 24 mai 1859.

L'indemnité de route peut être ordonnancée par anticipation pour la distance à parcourir.

Lorsque le payement est effectué au départ, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime le porte sur un état collectif et délivre une quittance provisoire sur le trésorier de la localité. Apostille du payement est faite sur la feuille de route.

A la fin de chaque mois, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime adresse au commissaire général ou au chef du service de la marine, pour l'ordonnancement, les états collectifs qui ont été signés par chaque partie prenante en lui remettant

Le maestro s'était décidé à soulever la troisième enveloppe, et il tenait à la main, sous les yeux de vingt personnes, un sabot énorme, un sabot de frêne taillé probablement dans les Ardennes ou dans la forêt Noire, pour chauffer le pied d'un cyclope ou pour servir de bercceau au fils d'un bûcheron.

Un long et bruyant éclat de rire avait immédiatement accueilli cette découverte.

— Un sabot ! dirent en chœur les quatre vieilles filles en échangeant un coup d'œil d'intelligence.

— Un sabot ! répéta Nicette à demi-voix.

— Un sabot ! ajouta Paganini tout confus ; c'est une mauvaise plaisanterie qu'on a jugée très pittoresque ; c'est une allusion à ce qu'on appelle mon avarice, c'est un trait dont je devine le point de départ. En me l'envoyant la veille de Noël, on veut me comparer aux enfants qui demandent toujours et ne donnent jamais. Il ne faut pas être bien sorcier pour comprendre le sens de ce bon tour. Eh bien, soit ! on a prétendu tout à l'heure que cette caisse renfermait un trésor ; je ferai si bien qu'on ne se sera point trompé. Ce sabot vaudra bientôt son pesant d'or.

Cette tirade finie, il se leva, salua à peine les assistants, et disparut en emportant la caisse et son contenu.

Il y avait déjà trois jours que l'artiste n'avait reçu au salon. Nicette, interrogée, prétendait qu'il était absorbé chez lui par une tâche d'enfer. Au dire de ses voisins, il ne cessait pas de remuer la

lime, la scie et le marteau. En effet, Paganini, très habile dans l'art du luthier, était parvenu en trois jours, à force de patience et de travail, à transformer son sabot en un violon plus léger et plus harmonieux qu'un Amati.

Une vrille à la main, il l'avait enrichi d'une corde d'argent ; il l'avait creusé, sculpté, rendu sonore ; il lui avait donné une âme, il en avait fait un chef-d'œuvre.

Dès le lendemain, une affiche bleue, placardée sur les murs de la villa *Lutetiana*, annonçait que, sous trois fois vingt-quatre heures, la veille du jour de l'an, Paganini donnerait un concert dans le salon même. Le maestro promettait d'y jouer dix morceaux, cinq sur un violon, cinq sur un sabot. Le prix d'entrée était fixé à vingt francs par personne. Il est juste d'ajouter qu'en trois lignes, il indiquait que le produit serait destiné à une bonne action.

La même pancarte avait été répandue avec soin dans le grand monde. Jugez un peu du bruit que devait naturellement faire dans Paris cette annonce inattendue. Il y avait trois mois qu'on ne savait ce qu'était devenu l'illustre musicien. Les amis de la belle musique ne purent dissimuler un long treillis de plaisir. C'est vous dire que les billets du concert furent enlevés en une minute : Paganini avait voulu qu'on n'en mit qu'une centaine en circulation.

Un concert dans une élégante maison de santé,



sa quittance ; pour les hommes illettrés, l'émargement est donné par deux témoins qui certifient le *vu payer* de la somme portée sur la quittance.

Art. 103. Les inscrits maritimes en activité de service ne peuvent se marier qu'après avoir obtenu la permission du conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués ou de la division à laquelle ils appartiennent.

### CHAPITRE III.

#### Des contingents annuels.

Art. 104. Le nombre des jeunes soldats à affecter à l'armée de mer est annuellement déterminé par le ministre de la marine et des colonies et mis à sa disposition par le ministre de la guerre.

Les hommes de cette provenance sont fournis par les cantons littoraux, proportionnellement à la force de leur contingent, ou, à défaut, par les cantons limitrophes. Ils doivent n'être pas âgés de plus de vingt-trois ans et avoir au moins la taille d'un mètre 620 millimètres.

Un sixième d'entre eux doit avoir au moins la taille d'un mètre 700 millimètres pour le canonnage.

### CHAPITRE IV.

#### De l'avancement.

Art. 105. Après une année, soit d'embarquement, soit de service aux bataillons d'instruction en qualité d'apprentis-fusiliers, soit de services mixtes accomplis, partie auxdits bataillons, partie sur les bâtiments armés, les apprentis-marins du recrutement et ceux qui, provenant de l'engagement volontaire, ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, sont portés à la 3<sup>e</sup> classe du grade de matelot.

Dans tous les cas, les apprentis-marins ne sont admis à compter, pour l'avancement, le temps passé aux bataillons d'instruction des fusiliers qu'autant qu'ils en sont sortis avec un brevet de capacité.

Art. 106. Les matelots de troisième classe de toute provenance qui comptent quarante-huit mois de navigation, tant au long cours qu'au cabotage ou à l'Etat, sont portés à la deuxième classe de leur grade du jour où ils ont accompli cette période de navigation, et si d'ailleurs les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes.

Pour l'exécution de cette mesure, les commissaires ou les administrateurs de l'inscription maritime doivent remettre aux marins, au moment de la levée, des certificats constant leurs titres et en faire sur le rôle de levée une mention spéciale.

Art. 107. Nul ne peut être quartier-maître s'il n'a servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot.

Art. 108. Nul ne peut être second maître s'il n'a servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'Etat armés dans chacune des classes du grade inférieur.

Art. 109. Nul ne peut être maître ou premier maître s'il n'a servi six mois au moins dans la première classe du grade inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate à voiles ou à vapeur armé, ou à bord d'une corvette ayant au moins 250 hommes d'équipage, ou s'il n'a rempli pendant le même temps, comme deuxième maître de première classe, les fonctions de maître chargé sur tout autre bâtiment armé, à voiles ou à vapeur, ayant au moins 150 hommes d'équipage.

Art. 110. Peuvent être pourvus de l'emploi de maître entretenus dans les ports les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, mécaniciens, et les maîtres de charpente, de calfatage et de voilerie, qui, ayant navigué pendant trois ans au moins comme maîtres chargés sur tout bâtiment à voiles ou à vapeur dont la maistrance comporte réglementairement un officier-marinier de leur grade et de leur profession, sont l'objet d'une proposition régulière présentée par le conseil d'avancement du bord.

Art. 111. L'avancement aux grades de quartier-maître, de deuxième maître et de premier maître mécanicien est subordonné, indépendamment des conditions générales de services dans les grades inférieurs, aux épreuves d'un concours spécial à chacun de ces grades.

Art. 112. Les élèves mécaniciens sont admis à subir l'examen pour le grade de second maître mécanicien lorsque, après avoir servi une année au moins à bord des bâtiments armés, ils ont fait preuve de capacité dans la conduite des machines, et ont été en outre proposés par les conseils d'avancement.

Art. 113. Les quartiers-maîtres mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe, réunissant au moins six années de services et proposés pour le grade supérieur par les conseils d'avancement de bord, peuvent, après avoir satisfait aux épreuves d'un concours spécial, être promus au grade de second maître mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, mais à titre de *second maître pratique* seulement.

Un cinquième de nominations, dans le grade de second maître, est réservé aux candidats de cette catégorie.

Art. 114. Les premiers maîtres, après avoir servi pendant deux années au moins dans ce grade à bord d'un bâtiment de l'Etat, peuvent être promus au grade d'enseigne de vaisseau lorsqu'ils ont satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

Art. 115. Les premiers maîtres mécaniciens peuvent aussi être pourvus du grade

de mécanicien principal de deuxième classe, lorsqu'ils ont accompli trois années de service à la mer en ladite qualité de premier maître de mécanicien et comme chargé de la conduite d'une machine.

### CHAPITRE V.

#### Primes et congés ; renagements, readmissions et disponibilité.

Art. 116. Tout homme engagé comme novice qui, parvenu à l'époque où il aurait droit à son congédiement, est admis à contracter l'engagement de compléter six années de service à compter du jour où il touche la solde de matelot, ou à souscrire un engagement de sept ans, a droit à une prime journalière de 20 centimes, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Cet engagement avec prime n'est définitivement admis que lorsque le marin a été jugé apte à faire un bon service par une commission spéciale dont la composition est déterminée par un arrêté ministériel, et formée dans chacune des divisions des cinq ports militaires, ou s'il en est besoin, dans les cheffieux des sous-arondissements maritimes.

Il peut, en outre, lui être accordé un congé temporaire de deux mois avec solde.

(A continuer.)

Par arrêté du 15 avril 1867, pris en conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance, pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

1<sup>o</sup> D'un nouvel acte de francisation exceptionnelle, pour cause d'agrandissement, à la goëlette de construction étrangère *Union*, jaugeant 96 tonneaux 37 centièmes, appartenant à M. Ledret (Charles);

2<sup>o</sup> D'un acte de francisation exceptionnelle, à la goëlette de construction étrangère *Arrow*, jaugeant 30 tonneaux 90 centièmes, appartenant à M. Salomon (François);

3<sup>o</sup> D'un acte de francisation exceptionnelle, à la goëlette de construction étrangère *Marielouise*, jaugeant 100 tonneaux 80 centièmes, appartenant à M. Hubert (Joseph).

### INSCRIPTION MARITIME.

### AVIS

Vendredi 3 mai, à dix heures du matin, au domicile du sieur Beraud, il sera procédé par les soins du Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Pierre, à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers objets et effets ayant appartenu audit Beraud, marin pêcheur, décédé le 20 septembre 1866, à l'hôpital de Saint-Pierre,

après trois mois de silence ; des variations jouées tour à tour sur un violon et sur un sabot : ces circonstances passèrent pour une de ces bizarreries qu'on est toujours disposé à attribuer aux artistes. Mais le soir même du jour de la Saint-Sylvestre, de riches équipages stationnaient tout le long du faubourg Poissonnière ; cent auditeurs d'élite venaient assister à cette petite fête musicale, qui a été l'un des événements les plus remarquables de ce temps fécond en excentricités.

Des fauteuils, des banquettes et des estrades avaient été adroitement disposés dans le salon : Paganini vint, souriant, plus jeune que ne le voulait son âge ; ardent à son art, il joua de son violon favori et une ivresse soudaine s'empara de l'auditoire, transporté au septième ciel. Pour le grand artiste, ce miracle n'avait rien d'imprévu ni d'inusité, il devait y avoir mieux.

— Mais comment s'y prendra-t-il pour tirer les mêmes sons d'un sabot ? se demandait-on.

— Vous allez voir, répondait les dilettanti charmés, Paganini nous a habitués à tous les prodiges.

Ce sabot, il le prit en effet, et il l'assouplit bien-tôt au point d'en faire l'outil le plus harmonieux que les oreilles humaines aient jamais entendu. Emporté par le désir de se montrer plus fort que lui-même, l'artiste fit rendre à cet instrument de fabrique nouvelle, non plus une de ces cantilènes vulgaires qui captivent un moment l'âme et la ravissent sur leurs ailes ; il se mit à jouer un drame

tout entier dont l'intelligence n'était douteuse pour personne : c'était le retour d'un conscrit. L'archet le montra désolé de partir, puis joyeux de quitter la caserne ; on devinait les pleurs, puis la joie de la promise ; on était témoin de leur bonheur.

Pour le coup, les applaudissements furent unanimes et répétés comme dans la salle de l'Opéra ; les bouquets des femmes tombaient aux pieds du musicien. A un certain moment, les quatre vieilles filles elles-mêmes, si peu sympathiques au grand instrumentiste, ne purent se défendre d'une émotion profonde.

— Ah ! c'est très beau, disaient-elles.

Dans un coin du salon, à demi cachée par un paravent, une enfant pleurait d'aise : c'était Nicette.

La symphonie du conscrit lui était allée droit au cœur.

Le concert fini, on compta la recette ; il y avait deux mille francs.

— Tiens, Nicette, dit Paganini à la petite chambrière, voici cinq cents francs de plus qu'il ne te faut pour acheter le remplaçant. Ce sera pour les frais de route du soldat.

Et quelques instants après :

— Mais il faut aussi quelque chose pour entrer en ménage. Ce sabot, ou, si tu l'aimes mieux, ce violon t'appartient ; tu en disposeras comme il te plaira ; mais je suis sûr que ce sera une belle dot pour toi.

Nicette, en effet, a vendu le sabot six mille francs à M. H\*\*\*, riche amateur.

Il est aujourd'hui la propriété de lord Granville, ancien ambassadeur de la reine d'Angleterre à Paris. Sa Seigneurie dit sans cesse :

— Ce sabot est un monument historique aussi précieux que la plume avec laquelle lord Byron a écrit *Don Juan*.

PHILIBERT AUDEBRAND.

FIN.

### EN VENTE

#### A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

### CERTIFICAT DE CHARGEMENT

#### (PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.



tels que : vaisselle, ustensiles de ménage, literie, etc., etc.

La vente se fera au comptant et les adjudicataires ne pourront enlever les objets acquis par eux que sur présentation du récépissé du Trésorier-Payeur.

Aucune réclamation ne sera reçue après l'adjudication, attendu la faculté de tout examiner avant la vente.

## AVIS

### D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

La fourniture du pain frais, à Saint-Pierre, aux divers rationnaires de l'Etat et aux divers services se fera par adjudication publique, sur soumissions cachetées.

L'adjudication aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1867; la durée de l'entreprise est fixée à cinq années (du 1<sup>er</sup> janvier 1868 au 1<sup>er</sup> janvier 1873).

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à la fourniture est déposé au bureau des subsistances où chacun pourra en prendre connaissance dès aujourd'hui.

L'importance de la fourniture sera d'environ 60,000 kilogrammes de pain par an.

Un service funèbre sera célébré lundi prochain, 6 mai, à 9 heures du matin, à l'église paroissiale de Saint-Pierre, pour le repos de l'âme de M. Gois, aide-commissaire de la marine, parti de Saint-Pierre, en janvier dernier, et décédé le 12 février suivant à l'île de Ré.

De la part des officiers et employés du commissariat de la marine et des amis du défunt.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

**M. GOIS**, aide-commissaire de la marine, parti de Saint-Pierre pour France, en janvier dernier, est décédé le 12 février suivant à l'île de Ré.

Cette triste nouvelle a profondément ému ses chefs, dont il avait su s'attirer l'estime, ses collègues, ses subordonnés et ses nombreux amis qui l'entouraient de la plus vive affection et qui s'empressent aujourd'hui de joindre leurs regrets à ceux de la famille qui le perd avant l'heure.

### SOIE EMPOISONNÉE.

Le *Moniteur de l'hygiène* nous apprend que des couturières ont été prises de violentes coliques, pour avoir aminci entre leurs dents le fil de soie, avant de le faire passer par le chas de leur aiguille. Le plomb ! toujours le plomb ! Cette fois, c'est du sulfure de plomb dans un fil de soie ! Parce que la soie en gros se vend au poids, et que pour la rendre plus lourde, certains fabricants la surchargent de sulfure de plomb.

### COURONNE ROYALE.

M. Herremans, bijoutier de la reine des Belges, vient de remettre à Sa Majesté la couronne qu'il avait été chargé de confectionner.

Ce joyau royal est d'une remarquable légèreté ; son poids n'atteint pas une demi-livre, et cependant il ne contient pas moins de quarante gros brillants, quarante perles et cinq mille brillants.

Le dessin est d'une simplicité extrême bien que d'une élégance sans pareille ; la couronne est formée de grecques légères au milieu desquelles sont enchâssées des perles rondes, excepté pour la grecque centrale qui enserre un diamant énorme, au-dessus ; comme aigrettes, se dressent des perles fines en forme de poires renversées ; c'est un vrai chef-d'œuvre d'art et de bijouterie, car la monture est si habilement dissimulée qu'on ne voit que les perles et les diamants, et que la couronne, sur la tête, simulera un véritable diadème d'étincelles.

(Minerve).

Au tribunal de police.

— Vous êtes prévenu de vagabondage.

Avez-vous une profession ?

— Mon président, je vais vous dire, je mitonne un nouveau fusil à aiguille.

— Le *Tintamarre* s'occupe aussi des caissiers infidèles.

— Prenez-vous des actions du . . . ?

— Oui. Et vous ?

— J'en prendrai.

Six semaines après, il en prenait 600 à son patron et partait pour l'Amérique.

— Au *Charivari*, Cham s'escrime contre les fusils à aiguille.

— Général, c'est M. Chassepot. Il ne veut pas vous retenir, il partira tout de suite.

— Je lui accorde une minute.

— C'est trop ! Il aura le temps de partir quinze fois.

Un officier de marine se promenait un jour dans les montagnes d'Ischl, et, comme il ne connaissait pas le chemin, il entra dans une chaumière, et pria la femme à qui elle appartenait de lui donner son fils pour guide.

Celui-ci, arrivé à destination, voulut récompenser l'enfant qui refusa en disant :

— Les militaires n'ont pas d'argent.

— Ah ! répliqua l'officier, et comment sais-tu cela ?

— C'est que j'ai un frère qui est soldat et qui n'a jamais d'argent. Aujourd'hui encore ma mère a vendu sa dernière oie et lui a envoyé le produit de la vente.

Touché de cette simplicité naïve, l'officier de marine retourna sur ses pas, donna sa bourse à la bonne femme et lui promit de protéger son fils.

L'officier de marine était l'archiduc Maximilien !

## NOUVELLES MARITIMES.

### Mouvements du Port.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

##### ARRIVAGES.

###### Navires métropolitains :

24 avril. — Trois mats *Pierre-Philippe*, capitaine Parel, venant de Séluval, chargé de sel ; — *Martine et Armande*, capitaine Dehilotte, venant de Séluval, chargé de sel ; — *Magellan*, capitaine Galissard, venant de Cadix, chargé de sel ; — *Industrie*, capitaine Louis, venant de Dieppe, chargé de sel ; — brick *Aventure*, capitaine Bloc, venant de Séluval, chargé de sel ; — *Gabrielle*, capitaine Maurice, venant de Cadix, chargé de sel ; — goëlette *Julie*, capitaine Leblond, venant de Dieppe, chargée de sel.

26 avril. — Brick *Courrier-du-Golfe*, capitaine Fouquet, venant de St-Malo. Passagers : 2 marins-pêcheurs, et chargé de diverses marchandises.

27 avril. — Goëlette *Fernand*, capitaine Navet, venant de Lisbonne, chargée de sel.

###### Navires étrangers :

29 avril. — Goëlette anglaise *Digby-Packet*, capitaine Atelisa, venant de Yarmouth, chargée de diverses marchandises.

30 avril. — Goëlette anglaise *Morning-Light*, capitaine Rose, venant du Havre de Grace, chargée de diverses marchandises.

Navires métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

###### Navires métropolitains.

24 avril. — Brick *Claude*, capitaine Raoult, 8,000 morues ; — goëlette *Victorine*, capitaine Rachinel, 2,300 morues ; — brick *Adour*, capitaine Sévery, 1,000 morues.

###### DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

29 avril. — Brick *Eclair*, capitaine Benatre, allant à la Guadeloupe, chargé de morue sèche ; — *Pascal*, capitaine Gaillard, allant à la Martinique, chargé de morue sèche.

30 avril. — Allant sur les Bancs de pêche :

Navires métropolitains.

24 avril. — Brick *Auguste-Julie*, capitaine Cœuret, 3,000 morues ; — trois-mats *Marie-Clementine*, capitaine Duval, 2,000 morues ; — brick *Désiré-Gustave*, capitaine Seigneur, 1,000 morues.

trois-mats *Chimiste*, capitaine Jolly ; goëlet *Clara*, capitaine Terrier ; — trois-mats *Louis*, capitaine Boulet.

25 avril. — Brick *Sans-Sonci*, capitaine Hervé ; — goëlette *Clara*, capitaine Terrier ; — trois-mats *Louis*, capitaine Boulet ; — *Claude*, capitaine Raoult ; — *Victorine*, capitaine Rachinel ; — goëlette *Ranger*, capitaine Morin, allant au golfe ; — goëlette *Julie*, capitaine Leblond.

26 avril. — Goëlette *Reine-Blanche*, capitaine Rault ; — trois-mats *Belle-Rebecca*, capitaine Lecourt ; — goëlette *Marie-Gabrielle*, capitaine Guénon ; — trois-mats *Vauquelin*, capitaine Abraham ; — *Jeanne-d'Arc*, capitaine Moré ; — brick *Courrier-du-Golfe*, capitaine Fauquet, allant au golfe Saint-Laurent.

27 avril. — Brick *Adour*, capitaine Sévery ; — *Laure*, capitaine Jan, allant au golfe ; — *Aventure*, capitaine Bloc ; — trois-mats *Prince-de-Condé*, capitaine Beckman ; — *Duguay-Trouin*, capitaine Potel.

29 avril. — Brick *Gabrielle*, capitaine Maurice ; — trois-mats *Magellan*, capitaine Galissard ; — *Martine-et-Armande*, capitaine Dehilotte.

1<sup>er</sup> mai. — Trois-mats *Industrie*, capitaine Boivin. Goëlettes locales.

24 avril. — *Créole*, patron Lefray ; — *Ami*, capitaine Letellier ; — *Jeune-Union*, patron Merdrinie ; — *Lion*, patron Arnaud ; — *Comète*, patron Lessart ; — *Sensitive*, capitaine Lecœur ; — *Marie-Emilie*, patron Pernier ; — *Blonde*, capitaine Legallais.

25 avril. — *Anna-Adèle*, patron Charito ; — *Hopeful*, patron Nourri ; — *Deux-Sœurs*, patron Sire ; — *Dorade*, patron Girard.

26 avril. — *Champion*, patron Nolier ; — *Sophie*, patron Chapet ; — *Héros*, patron Cherel ; — *Deux-Frères*, patron Dagorne ; — *Active*, patron Lebrun ; — *Décidée*, patron Arthur ; — *L'Aigle*, patron Coste ; — *Augusta*, patron Gruénais ; — *Napoléon IV*, patron Hébert ; — *Arrow*, patron Salomon ; — *Brunette*, patron Lecoubert ; — *Fleur-de-Marie*, patron Lescuvre ; — *Gabrielle*, patron Rouillé ; — *Reine-des-Anges*, patron Bruère ; — *Ecureuil*, patron Hubert.

27 avril. — *Mary-Fraser*, patron Mugabure ; — *Gagne-Félicité*, capitaine Perrigault ; — *Rigolette*, patron Quevert ; — *Maria*, patron Campion ; — *Marie-Louise*, patron Teulon ; — *Courageuse*, patron Jugon ; — *Marie-Rose*, patron Rivoir ; — *Entreprise*, patron Hangard ; — *Marie-Joseph*, patron Horel ; — *Emilie*, patron Coste ; — *Mère-de-Famille*, patron Lemoine ; — *Alexandrine*, patron Bequet ; — *Canada*, patron Grandais ; — *Marie n° 4*, patron Richard ; — *Pêcheur*, patron Raval ; — *Catalina*, patron Visel ; — *Gentilla*, patron Thébaut ; — *Brunette* ; — *Caroline*, patron Grandais ; — *Arbutus*, patron Gautier ; — *Récompense*, patron Besnard ; — *Junon*, patron Lemaitre.

29 avril. — *Pigeon*, patron Goron ; — *St-André*, patron Landrin ; — *Albina*, patron Bequet ; — *Henriette*, patron Féron ; — *Etoile-Polaire*, patron Rocher ; — *Orénoque*, patron Cadiou ; — *Perle*, patron Andrieux ; — *St-Gaud*, patron L'hôtelier ; — *Adélaïde*, patron Cordon ; — *Providence*, patron Berest ; — *Marquis-de-Canisy*, patron Béchet ; — *Etoile-du-Matin*, patron Girardin ; — *Tigre*, patron Coste.

30 avril. — *Spray*, patron Priez ; — *Constance*, patron Lemée ; — *Colombe*, patron Prévert ; — *Emma*, patron Cœuret ; — *Marie-Françoise*, patron Joubie ; — *Célestine*, patron Archenoux ; — *Sea-Lark*, patron Gautier ; — *Rainbow*, patron Gilbert, allant à l'île Rouge.

1<sup>er</sup> mai. — Goëlette *Zélia*, patron Maillard ; — *Vainqueur-des-Jaloux*, patron Lechevallier ; — *Adèle n° 2*, patron Rebay ; — *Mouette*, patron Lessard ; — *Eugénie*, patron Jacquachourg ; — *Dorothée*, patron Laramandy ; — *Marie n° 5*, patron Godefroy ; — *Charles-Henry*, patron Lechaudeler ; — *Quatre-Frères*, patron Moulin ; — *Malakoff*, patron Legasse ; — *Jeune-Française*, patron Desparmet ; — *Argo*, capitaine Iraxoquy ; — *Espoir*, patron Silhouette ; — *Emile-Edouard*, patron Girardin.

## COMITÉS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS ET MARSEILLE.

### M. J.-F. HAMEL

Négociant et Représentant du Comité à St-Pierre et Miquelon, 12, rue Joinville.

Le Représentant des Comités, en vertu des pouvoirs dont il est investi, devant intervenir dans toutes les occasions où les intérêts des Assureurs le réclameront, prie les Assurés, ou à défaut les Capitaines des Navires, chaque fois qu'ils reconnaîtront des avaries soit sur corps soit sur cargaison, de vouloir bien se concerter avec lui ; il leur offrira ses conseils et son assistance pour les mesures à prendre dans l'intérêt de qui de droit.